

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 2)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5083

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. F. le 27 février 2015, le mémoire en réponse de l'OEB du 22 juin 2015, régularisé le 11 août 2015, la réplique du requérant du 4 octobre 2015 et la duplique de l'OEB du 11 décembre 2015;

Vu les 60 demandes d'intervention (énumérées en annexe au présent jugement) et les observations de l'OEB à leur sujet en date du 11 septembre 2015 et du 19 novembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le calcul de la compensation partielle à l'imposition nationale de sa pension.

Le requérant, ressortissant allemand et ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est entré en service le 1^{er} septembre 1985 et a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2011.

Avant que le requérant prenne sa retraite, en octobre 2008, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 14/08 – modifiée ultérieurement par la décision CA/D 15/09 – introduisant un

«Règlement relatif au paiement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle à l'imposition nationale des pensions» (ci-après le «Règlement sur la compensation fiscale partielle» ou le «Règlement»). Celui-ci prévoyait que le bénéficiaire d'une pension qui était entré en service à l'OEB avant le 1^{er} janvier 2009 aurait droit à une compensation forfaitaire partielle de l'impôt national fixé sur sa pension dans les États membres de l'OEB, conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur. En application du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement, après déduction de l'impôt interne, la compensation partielle serait égale à «50 [pour cent] du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du règlement de pensions». Aux fins de ce calcul, des tableaux de correspondance furent établis pour chaque État membre afin de préciser le montant de la compensation à ajouter à chaque niveau de pension. Dans la pratique, ce fut le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) qui fournit ces tableaux. Cette entité, administrativement rattachée à l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), offre ses services à diverses organisations internationales, dont l'OEB, en matière de régimes de pensions et de politiques de rémunération. Le tableau de correspondance du SIRP applicable aux bénéficiaires d'une pension qui résidaient en Allemagne, comme c'était le cas du requérant, précisait que deux déductions devant être effectuées sur la pension en question entraient dans le calcul de la compensation partielle: la «déduction 1»^{*} était fonction de «l'année où la pension a été versée pour la première fois»^{*}, et la «déduction 2»^{*} était basée sur «la pension assortie des indemnités imposables»^{*} et s'élevait à 12 pour cent de la pension ou à 1 900 euros si le bénéficiaire était célibataire, et à 12 pour cent de la pension ou à 3 000 euros si le bénéficiaire était marié, le montant le moins élevé étant déduit dans chaque cas. En outre, le paragraphe 3 de l'article premier du Règlement indiquait notamment que, pour le calcul du montant théorique des impôts fixés sur les pensions, il ne serait tenu compte que

^{*} Traduction du greffe.

des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influençaient la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question. Aux fins de ce calcul, il ne serait pas tenu compte des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnels d'un titulaire de pension.

En décembre 2011, le requérant reçut un relevé de pension sur lequel figurait le montant total qu'il avait perçu à titre de compensation partielle à l'imposition nationale de sa pension pour l'exercice fiscal 2011. Le 7 mars 2012, il contesta ce montant, affirmant que l'OEB avait déduit par erreur 3 000 euros de ses «prestations de pension»*. Il demanda que sa compensation partielle soit recalculée sans cette déduction et indiqua que, si sa demande n'était pas accueillie, sa lettre devait être considérée comme un recours interne.

Par lettre du 19 avril 2012, M. W., le chef du Service des pensions, expliqua au requérant que le montant de la compensation partielle et la déduction qu'il entendait contester avaient été calculés sur la base des tableaux établis par le SIRP concernant l'Allemagne et approuvés par les autorités financières allemandes compétentes. M. W. informa le requérant qu'à la lumière de ses arguments, il avait demandé au SIRP de prendre contact avec les autorités allemandes afin d'obtenir des précisions sur la déduction de 3 000 euros. Les autorités allemandes n'ayant toutefois pas encore répondu, M. W. fit savoir au requérant qu'une décision définitive sur sa demande serait prise dès réception de leurs commentaires.

Par lettre du 8 mai 2012, la directrice de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant que la déduction effectuée avant de calculer son impôt théorique national et de déterminer la compensation partielle avait été confirmée par le SIRP et les autorités allemandes. Par conséquent, sa demande tendant à ce que sa compensation partielle soit recalculée ne pouvait pas être accueillie et son recours avait été transmis à la Commission de recours interne.

* Traduction du greffe.

Dans son avis du 9 octobre 2014, la Commission de recours interne recommanda à la majorité de ses membres le rejet du recours du requérant pour défaut de fondement. Elle estimait que la déduction effectuée par l'OEB aux fins du calcul de la compensation partielle à l'imposition nationale de la pension du requérant était conforme aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement sur la compensation fiscale partielle.

Par lettre du 8 décembre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'il avait décidé, conformément à l'avis majoritaire, de rejeter son recours pour défaut de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'Organisation de recalculer la «compensation fiscale partielle»* sans déduire de sa pension, à compter de 2011, le montant correspondant à la «déduction 2»* du tableau du SIRP et de lui verser «les arriérés de compensation fiscale partielle qui en résultent»* à compter de cette date, majorés d'intérêts au taux de 5 pour cent «à partir des dates d'échéance respectives»*. Il réclame également des dépens d'un montant de 2 000 euros.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 8 décembre 2014 par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office et approuvant l'avis majoritaire rendu le 9 octobre 2014 par la Commission de recours interne, a rejeté le recours interne qu'il avait introduit pour contester le calcul de la compensation partielle à l'imposition nationale de sa pension, dans la mesure où le montant de ladite compensation partielle

* Traduction du greffe.

avait été calculé après une déduction de 3 000 euros du montant annuel imposable de sa pension.

2. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB qui réside en Allemagne. Il a pris sa retraite en 2011. Il conteste le montant que lui a versé l'OEB à titre de compensation fiscale partielle à l'impôt national sur les revenus prélevé sur sa pension par l'Allemagne, en application de l'article premier du Règlement sur la compensation fiscale partielle. Il prétend que, depuis l'exercice fiscal 2011, l'OEB applique de manière illicite la «déduction 2»*, s'élevant à 3 000 euros, au montant annuel de sa pension, et qu'elle a donc calculé de manière illicite le montant de la compensation partielle sur la base de sa pension après déduction de ces 3 000 euros (c'est-à-dire en réduisant de 3 000 euros la base de calcul de la compensation partielle). Il demande que la compensation partielle soit calculée en fonction de sa pension sans application préalable de cette déduction.

Il soutient que:

- au vu des dispositions applicables (les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement sur la compensation fiscale partielle), la compensation partielle est calculée sur la base du «montant théorique»* de l'impôt sur les revenus dont sont redevables les pensionnés de l'OEB résidant dans des pays qui les assujettissent à cet impôt, et non sur la base de l'impôt sur les revenus effectivement payé par chaque pensionné;
- la situation personnelle de chaque titulaire d'une pension ne devrait pas être prise en considération, raison pour laquelle les déductions sur les revenus accordées aux contribuables par l'Allemagne au titre des cotisations sociales ne devraient pas être prises en compte par l'OEB pour déterminer la compensation partielle;
- la «déduction 2»*, s'élevant à 3 000 euros, effectuée par l'OEB correspond au montant maximal de la «Vorsorgepauschale», une déduction forfaitaire de l'assiette de l'impôt sur les revenus salariaux, accordée par l'Allemagne à tous ses salariés depuis

* Traduction du greffe.

l'exercice fiscal 2010 en compensation de certaines cotisations de sécurité sociale, et qui s'élève à 12 pour cent de l'assiette de l'impôt sur les revenus salariaux, avec un plafond à 3 000 euros pour les salariés mariés et à 1 900 euros pour les salariés célibataires; cette déduction forfaitaire prévue par la législation fiscale allemande s'applique uniquement dans le cadre de la procédure d'imposition des revenus salariaux («Lohnsteuerverfahren»), c'est-à-dire aux contribuables percevant un salaire;

- les pensionnés de l'OEB ne perçoivent pas de salaire et ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire d'un montant maximal de 3 000 euros prévue par la législation fiscale allemande; ils sont autorisés à déduire le montant réel de certaines dépenses, notamment les dépenses de prévoyance sociale («Vorsorgeaufwendungen»), telles que des cotisations comme celles que les pensionnés de l'OEB versent au titre des régimes d'assurance soins de santé et d'assurance dépendance de l'OEB; toutefois, ces déductions doivent être considérées comme «des éléments propres à la situation personnelle»*, dont il n'est pas tenu compte aux fins de la compensation fiscale partielle versée par l'OEB.

Le requérant invoque également une inégalité de traitement et une discrimination, au motif que la «déduction 2»* ne serait appliquée qu'aux pensionnés de l'OEB qui résident en Allemagne, indépendamment du niveau de leur pension individuelle et du niveau de leurs cotisations au régime de prévoyance sociale, et qu'elle n'aurait pas été appliquée avant l'exercice fiscal 2011.

Il s'oppose aux arguments de la majorité de la Commission de recours interne, selon lesquels la «déduction 2»* n'était «pas contestable»* dès lors que, en vertu du droit fiscal allemand, les dépenses liées à l'assurance soins de santé et à l'assurance dépendance (que tous les pensionnés de l'OEB sont tenus d'assumer conformément au régime de prévoyance sociale de l'OEB) sont déductibles de la procédure d'imposition des revenus, bien qu'elles ne le soient pas sous forme forfaitaire mais à hauteur de leur montant réel. La Commission de

* Traduction du greffe.

recours interne a estimé que la «déduction 2»*, qui s'élevait à 3 000 euros ou à 1 900 euros, correspondait simplement au montant moyen de ce type de dépenses déductibles, tel que calculé et adopté à juste titre par les autorités fiscales allemandes. En outre, selon l'avis majoritaire, la déduction contestée de 3 000 euros était avantageuse pour le requérant, qui a ainsi pu déduire un montant plus élevé au titre des cotisations aux régimes d'assurance soins de santé et d'assurance dépendance pour l'exercice fiscal 2011. Selon le requérant, ce raisonnement ne repose sur aucun fondement juridique, car, conformément à la législation fiscale allemande, la déduction forfaitaire de 3 000 euros n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une pension.

3. Il convient de rappeler les règles applicables.

L'article premier du Règlement sur la compensation fiscale partielle, dans sa partie pertinente, se lisait comme suit:

- «1. Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du règlement de pensions de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "le règlement de pensions") a droit à une compensation forfaitaire partielle de l'impôt national fixé sur cette pension dans les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans ces Etats. La présente disposition n'est applicable qu'aux anciens agents qui sont entrés en service à l'Office européen des brevets avant le 1^{er} janvier 2009 et à leurs ayants droit.
2. Après déduction de l'impôt interne, la compensation est égale à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du règlement de pensions.
A cet effet, il est établi, pour chaque Etat membre, les tableaux de correspondance mentionnés à l'article 3, précisant pour chaque montant de pension, le montant de la compensation qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.
3. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du

* Traduction du greffe.

montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

[...]

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,

[...]

4. [...] Sur requête de l'Office, [l]e bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cette compensation partielle et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.»

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement se lisait notamment comme suit:

- «2. La compensation partielle prévue par l'article premier est déterminée en fonction des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus, qui sont en vigueur dans l'Etat membre où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts.»

En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Règlement:

- «1. Des tableaux de correspondance pour le paiement de la compensation partielle sont établis, pour chaque exercice fiscal, par la Section Inter-Organisations des Organisations coordonnées (ci-après dénommée "la Section").
2. A la demande de la Section, les services fiscaux des Etats membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux.»

4. En application des dispositions reproduites ci-dessus, les pensionnés de l'OEB assujettis à l'impôt national sur les revenus avaient droit à une compensation partielle correspondant à 50 pour cent de l'impôt national applicable à leur pension. La compensation était une somme forfaitaire, calculée conformément au droit fiscal national en vigueur, sur la base de tableaux de correspondance. Ces tableaux établissaient le montant théorique de l'impôt national sur les revenus, sur la seule base des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Il semble ressortir des écritures des parties qu'en vertu du droit fiscal allemand, les contribuables résidant en Allemagne bénéficient d'une déduction sur leurs revenus au titre de leurs charges sociales. Cette déduction doit être appliquée à l'assiette de l'impôt (c'est-à-dire le montant imposable des revenus) avant de calculer le taux d'imposition sur les revenus et avant de prélever l'impôt sur les revenus qui en résulte. Toutefois, le montant de ce type de déduction varie selon que le contribuable est salarié ou bénéficiaire d'une pension. Pour les contribuables salariés, la déduction est plafonnée à 3 000 euros s'ils sont mariés et à 1 900 euros s'ils sont célibataires. Aucun plafonnement n'étant prévu pour les contribuables pensionnés, ceux-ci sont autorisés à déduire de leurs revenus, qui servent de base à l'assujettissement, le montant réel qu'ils versent au titre des cotisations sociales et de l'assurance soins de santé.

La question dont est saisi le Tribunal est de savoir si la déduction effectuée sur les revenus au titre des charges sociales, accordée par l'Allemagne pour déterminer le montant sur lequel l'impôt sur les revenus est prélevé, devrait entrer dans le calcul de la compensation fiscale partielle que l'OEB verse à ses pensionnés. Indépendamment du fait que les modalités de cette déduction diffèrent pour les salariés et les bénéficiaires d'une pension, dans les deux cas, la déduction est établie par la législation fiscale allemande. Par conséquent, aux fins du Règlement de l'OEB relatif à la compensation fiscale partielle, la législation allemande en vigueur au moment des faits contenait une disposition «fiscal[e] légal[e] ou réglementair[e] qui influenc[e] la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés» (paragraphe 3 de l'article premier du Règlement). En effet, la déduction accordée au titre des cotisations sociales et de l'assurance soins de santé s'applique à la généralité des contribuables pensionnés. Ce type de déduction repose sur un fondement juridique et, par conséquent, peut être prise en compte par l'OEB pour calculer le montant théorique de l'impôt sur les revenus et le montant de la compensation fiscale partielle (paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement). Contrairement à ce qu'affirme le requérant, dès lors que ce type de déduction s'applique à la généralité des contribuables

pensionnés en Allemagne, il ne saurait être considéré comme étant «propr[e] à la situation [...] personnel[le]».

Le fait que la déduction accordée par l'Allemagne aux pensionnés ne soit pas plafonnée, raison pour laquelle elle varie selon les cas, et qu'elle ne s'élève pas toujours à 3 000 euros ou à 1 900 euros est sans pertinence. En effet, comme l'a également reconnu le requérant, la compensation fiscale partielle est calculée sur la base du montant théorique de l'impôt sur les revenus prélevé par les États membres et, dès lors que l'OEB a la possibilité d'effectuer un calcul théorique, il lui est loisible de déterminer que le montant de la déduction accordée à ses pensionnés résidant en Allemagne, au titre des cotisations sociales, est fixe et préétabli. Il y a lieu de relever que le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement prévoit que les tableaux de correspondance «déterminent les droits des bénéficiaires» et que, partant, ces tableaux ont le même effet juridique que le Règlement lui-même et peuvent définir et limiter le droit à la compensation partielle.

De plus, en l'espèce, comme l'OEB l'a démontré à la satisfaction du Tribunal, la déduction de 3 000 euros ou de 1 900 euros est inférieure à celle que les pensionnés de l'OEB se voient très probablement appliquer conformément à la législation fiscale allemande. Cela signifie que l'impôt sur les revenus auquel les pensionnés de l'OEB sont assujettis en Allemagne est calculé en fonction d'un montant imposable (base de revenus) qui est inférieur à ce qu'il serait si la déduction était appliquée à hauteur du montant maximal de 3 000 euros ou de 1 900 euros, et qu'il est, de toute évidence, moins élevé. Toutefois, aux fins de la compensation fiscale partielle versée par l'OEB, c'est le montant théorique de l'impôt sur les revenus prélevé par l'Allemagne, calculé en appliquant la déduction de 3 000 euros ou de 1 900 euros, qui est pris en compte, plutôt que le montant réel de l'impôt sur les revenus, calculé en appliquant la déduction réelle, ce qui aboutit à une compensation fiscale partielle plus élevée payée par l'OEB.

Quant au requérant, il n'a pas démontré, s'agissant de l'impôt fixé sur ses revenus par l'Allemagne, qu'il avait droit à une déduction inférieure à 3 000 euros. Cela confirme la conclusion selon laquelle, pour les pensionnés résidant en Allemagne, l'OEB a tenu compte de la

législation fiscale locale applicable à tous les pensionnés et l'a appliquée, s'agissant de la déduction accordée au titre des cotisations sociales et de l'assurance soins de santé, à leur avantage et non à leur détriment.

5. Quant aux arguments du requérant invoquant une inégalité de traitement et une discrimination, ils sont trop vagues pour être examinés. En tout état de cause, le requérant n'a pas fourni au Tribunal d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation. Plus précisément, il n'a pas démontré quels États membres, autres que l'Allemagne, accordaient des déductions au titre des cotisations sociales, dont l'OEB ne tenait pas compte aux fins du calcul de la compensation fiscale partielle.

6. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel la «déduction 2»* n'avait pas été appliquée avant l'exercice fiscal 2011, aucune inégalité de traitement ni aucune discrimination à son encontre ne peuvent être établies puisqu'il ne percevait pas de pension en 2010.

7. En conclusion, les moyens du requérant sont dénués de fondement et la requête doit être rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 6 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.

Annexe

Soixante intervenants (dans l'ordre alphabétique): *noms supprimés*